État des risques et pollutions aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

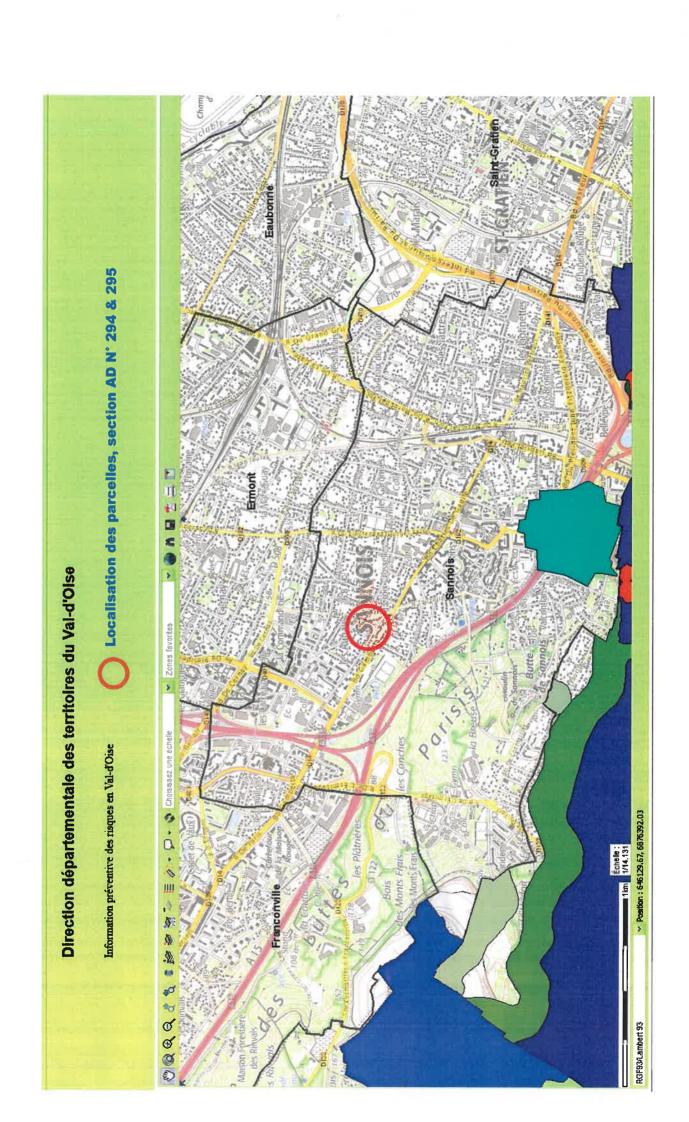
Attention I s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Dossier: 211618

Cet état est établi sur la base des N° 130306	informations mises à disposi du 19	ition par arrêté préfectoral 12 2013	mis à jour le	Ê	1		
Adresse de l'immeuble 5-17 Rue de Cernay, Rue du Poiric Cadastre : Section AD n° 294 & 29		Code postal ou Insee 95110	Comm				
Situation de l'immeuble a	ı regard d'un plan de	prévention des risques r	naturels (PF	PRN)		0 16	
L'immeuble est situé dans le périm	ètre d'un PPR N			¹Oui		Non	1
prescrit	anticipé	approuvé	date	1	- 1		
'Si oul, les risques naturels pris el	n considération sont liés à :						
	inondations	autres					
L'immeuble est concerné par des p	prescriptions de travaux dans	s le réglement du PPRN		² Oui		Non	
² Si oui, les travaux prescrits ont é	té réalisés :			Oui		Non	
L'immeuble est situé dans le périm	iètre d'un autre PPR N			¹Oui		Non	4
prescrit	anticipé	approuvé	date	1	1		
Si oui, les risques naturels pris e							
	inondations	autres					
L'immeuble est concerné par des _l	orescriptions de travaux dan	s le réglement du PPRN		² Oui		Non	
² Si oui, les travaux prescrits ont é	té réalisés :			Oui		Non	
Situation de l'immeuble au		prévention des risques r	niniers (PP	RM)	10.0		
L'immeuble est situé dans le périn				³Oui	100	Non	1
prescrit	anticipé	approuvé	date	1	1		
³ Si oui, les risques miniers pris en				Oui		Non	
	ouvement de terrain	autres				110.	
L'immeuble est concerné par des	prescriptions de travaux dar	ns le reglement du PPRM		⁴ Oui		Non	•
*Si oui, les travaux prescrits ont é	té réalisés :			Oui	W W	Non	11
Situation de l'immeuble a	ı regard d'un plan de	prévention des risques t	echnologic	ues (PPR	T)	18	
L'immeuble est situé dans le périm	ètre d'étude d'un PPR T pre	scrit et non encore approuvé		⁵Oui		Non	4
Sí oui, les risques technologique	s pris en considération dans	l'arrêté de prescription sont liés à	à:	Oul		Non	
effet toxique	effet thermique	effet de surpression					
L'immeuble est situé dans le périn	ètre d'exposition aux risque	s d'un PPR T approuvé		⁵Oui		Non	4
L'immeuble est situé en secteur d'e	H030 33			Oui		Non	
L'immeuble est sit ué e n zo ne d e p						Non	
				Oui			
Si oui la transaction concerne				Oui		Non	
⁶ Si oui la transaction ne concer l'immeuble est exposé ain <mark>si que le</mark>				Oui		Non	

	age sismique règlem	nentaire		
> L'immeuble se situe dans une commune de sismisité cl. Zone 1 très faible Zone 2 faible	assée en : Zone 3 modérée	Zone 4 moyenne	Zone 5 forte	
Situation de l'immeuble au regard du zona	age règlementaire à	potentiel radon	- 10 - 10 - 10 - 10 - 10 - 10 - 10 - 10	
L'immeuble se situe dans une commune à potentiel rad Extrait de l'Arrêté du 27 juin 2018 conce Information relative à la pollution des sols		otentiel radon, ci-joi	oui nt.	Non 🗸
Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols Source : Base de données BASOL du Min Information relative aux sinistres indemni				Non 🗸
L'information est mentionnée dans l'acte de vente (Liste des Arrêtés de catastrophes natur Documents de référence permettant la loc	relles et déclaration		nisés, ci-joint)	Non compte
Arrêté préfectoral n° 130306 du 19 décembre 2013	et carte annexe.			
	date/lieu		Aca	uéreur/locataire
endeur/bailleur				uoi ouri ouri il







MOUVEMENT DE TERRAIN

VILLE DE SANNOIS (95110)

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

Rappel du risque : Mouvement de terrain. Le bien est il concerné par des prescriptions de ☐ Oui ☐ Non travaux? Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés ? ☐ Oui ☐ Non INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE SUITE À UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une ☐ Oui ☐ Non assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe? Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu). Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis. Le propriétaire doit joindre les extraits de la carte réglementaire et du règlement du PPR qui concernent la parcelle. **SIGNATURES** Vendeur / Bailleur Date et lieu Acheteur / Locataire



ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 10

Inondations et coulées de boue : 5

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
95PREF19830042	22/06/1983	27/06/1983	03/08/1983	05/08/1983
95PREF19840214	05/05/1984	05/05/1984	16/07/1984	10/08/1984
95PREF19920109	25/05/1992	26/05/1992	21/08/1992	23/08/1992
95PREF19920110	28/05/1992	29/05/1992	21/08/1992	23/08/1992
95PREF19920111	31/05/1992	01/06/1992	21/08/1992	23/08/1992

Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
95PREF19910037	01/06/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
95PREF19990784	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations par remontées de nappe phréatique : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
95PREF20010231	01/03/2001	30/04/2001	29/08/2001	26/09/2001

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
95PREF20190026	01/10/2018	31/12/2018	16/07/2019	09/08/2019
95PREF20210028	01/07/2020	30/09/2020	22/06/2021	09/07/2021



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET
Service Interministériel
de défense et de protection civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 130306
RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

MODIFIANT L'ARRETE N° 112696 DU 17 MAI 2011 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

- COMMUNE DE SANNOIS -

LE PREFET Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** Le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, R563-2 et suivants ;
- VU Le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R111-38;
- VU Le code de l'environnement, notamment son article L 562-6 considérant les périmètres de risques institués en application de l'ancien article R111-3 du code de l'urbanisme comme des plans de prévention des risques naturels
- VU Le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique
- VU L'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques
- VU L'arrêté préfectoral 87-073 du 8 avril 1987 délimitant des zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées dans la commune de Sannois en application de l'ancien article R111-3 du code de l'urbanisme
- **VU** L'arrêté préfectoral n°130072 du 14 juin 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels et technologiques pour le département du Val-d'Oise :

CONSIDERANT que l'annexe à l'arrêté n°112696 du 17 mai 2011 doit être mise à jour ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet.

ARRETE

- Article 1 La commune de Sannois est exposée au risque de mouvement de terrain lié à l'existence de carrières souterraines.
- Article 2 L'annexe à l'arrêté n°112696 du 17 mai 2011 est remplacée par l'annexe au présent arrêté.
- Article 3 Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont les suivants :
 - l'arrêté d'information des acquéreurs et locataires accompagné de son annexe, qui précise la situation de la commune au regard des risques naturels, miniers et technologiques donnant lieu à plan de prévention des risques
 - tout ou partie du document valant plan de prévention des risques naturels (PPRn) approuvé
 - la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Ces pièces sont consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture, ainsi que sur le site internet de la préfecture.

- Article 4 Ces informations sont mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement.
- Article 5

 Le présent arrêté et son annexe sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.

 Le présent arrêté est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et mention des modalités de leur consultation doit être faite dans un journal diffusé dans le département.

 Il en sera de même à chaque mise à jour.
- Article 6 Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur du cabinet, Mesdames et Monsieur les sous-préfets d'arrondissement, Madame la directrice départementale des territoires et Madame ou Monsieur le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Cefgy, le 19 Léo. 2013

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet, Directeur du cabinet

Gilles PRIETO



Préfecture du Val-d'Oise

Commune de SANNOIS

Fiche communale

d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques pour l'application des I, Il de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral n° 130306	du	19/12/2013	m	nis à jour le			
2. Situation de la commune au regar [PPRn]	d d'u	n ou plusieurs plans	de préventio	n de risq	ues naturels _l	prévisibles	
La commune est située dans le périmètre de	e PPR i	naturels			oui	X no	n
Dárimátra « B444 2 » valent DDD»		0010414000	*				
Périmètre « R111-3 » valant PPRn	date	08/04/1987 (approuv	e)	aléa aléa	carrières soul	erraines	
	date			aléa			
	date			aléa			
Les documents de référence mentionnés à l	l'article	R125-24 du Code de l'envi	ironnoment cont :				
Périmètres R111-3 de carrières sout					consultab	le sur Internet	
Dossier d'information communal sur	r les ri	sques maieurs	prototoral			le sur internet le sur internet	
			* * * * * * * * * * * * * * * * * * *			le sur Internet	
. Situation de la commune au regard	d d'ur	nlan do próvention	do rioques m	inioro f	DDD 1		
La commune est située dans le périmètre de	PPR n	niniers	de risques in	illiers [oui oui	no	n X
	date						
	date						
	date						
Les documents de référence mentionnés à l'	'article I	R125-24 du Code de l'envi	ronnement sont:				
		********** **********************			consultabl	e sur Internet	÷.
		******** ******************************			consultabl	e sur Internet	*
					consultabl	e sur Internet	*
La commune est située dans le périmètre de	date date			effet effet	oui	1101	n X
	date			effet			
Les documents de référence mentionnés à l'a	article F	R125-24 du Code de l'envir	ronnement sont:				
					consultable	e sur Internet	is:
				.+12-71		e sur Internet e sur Internet	
Situation de la commune au regard en application de l'article R 563-4 du code de l	du z	onage réglementaire	e pour la prise	en comp	ote de la sism	licité	
Assessment of the control of the con		Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible	
La commune est située dans une zone de sis	smicité	zone 5	zone 4	zone 3	zone 2	Zone 1	X
		pièces join	tes			NICE CONTRACTOR	10
Cartographie extraits de documents ou de dossiers permett en application de l'article R15-26 du Code de	tant la k	ocalisation des immeubles		ues encourt	ıs		NAME OF TAXABLE PARTY.
Carte des périmètres R 111-3 approu							
	(d) = 1						
Arrêtés portant ou ayant porté reco à la date de l'édition de la présente fiche comm	nnais	sance de l'état de c	atastrophe na	iturelle oi	ı technologiq	jue	
La liste actualisée des arrêtés est consultable s	nunaie sur le si	te portail <u>www.prim.net</u> d	ans la rubrique : M	a commune	face aux risques		

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

NOR: SSAP1817819A

Publics concernés: collectivités territoriales, propriétaires ou exploitants de certaines catégories d'établissements publics ou privés recevant du public, vendeurs, bailleurs, acquéreurs ou locataires de biens immobiliers, particuliers, employeurs

Objet : délimitation des zones à potentiel radon à l'échelle communale Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018

Notice: le texte fixe la répartition des communes entre les trois zones à potentiel radon définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique, sur lesquelles des mesures d'information, d'évaluation ou de mesurage et des mesures de prévention de l'exposition au radon prévues aux articles L. 1333-22 du code de la santé publique, L. 125-5 du code de l'environnement et L. 4451-1 du code du travail sont mises en œuvre par les publics concernés.

Références: l'arrêté est pris en application de l'article L. 1333-22 du code de la santé publique. Le texte peut être consulté, dans sa version consolidée, sur le site Legifrance http://www.legifrance.gouv.fr.

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de la cohésion des territoires, la ministre des solidarités et de la santé et la ministre du travail,

Vu la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom

Vu le code de la santé publique, notamment ses article L. 1333-22 et R.1333-29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 125-5;

Vu le code du travail, notamment son article L. 4451-1;

Arrêtent:

Art. 1°. – En application des articles L.1333-22 du code de la santé publique et L.125-5 du code de l'environnement, les communes sont réparties entre les trois zones à potentiel radon définies à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique conformément à la liste ci-après.

Cette liste est arrêtée par référence aux délimitations administratives, issues du code officiel géographique de l'Institut national de la statistique et des études économiques, en vigueur à la date du 1^{et} janvier 2016.

Ain: tout le département en zone 1 sauf:

 les communes de Ambérieu-en-Bugey, Ambronay, Bellegarde-sur-Valserine, Bettant, Champfromier, Chanay, Chézery-Forens, Confort, Cras-sur-Reyssouze, Divonne-les-Bains, Druillat, Echallon, Echenevex, Etrez, Foissiat, Giron, Injoux-Génissiat, Lancrans, Léaz, Lhôpital, Lompnas, Marboz, Marchamp, Mijoux, Montanges, Priay, Reyrieux, Serrières-de-Briord, Surjoux, Vaux-en-Bugey, Villebois, Villieu-Loyes-Mollon en zone 2.

Aisne : tout le département en zone 1.

Allier: tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Abrest, Audes, Bellenaves, Bellerive-sur-Allier, Chambérat, Chareil-Cintrat, Chazemais, Chezelle, Chirat-l'Église, Courçais, Deneuille-lès-Chantelle, Hauterive, La Chapelaude, Louroux-de-Bouble, Lurcy-Lévis, Mesples, Saint-Désiré, Saint-Éloy-d'Allier, Saint-Palais, Saint-Yorre, Sussat, Veauce, Vichy, Vicq, Viplaix en zone 2;
- les communes de Agonges, Andelaroche, Archignat, Arfeuilles, Arpheuilles-Saint-Priest, Arronnes, Aubigny, Autry-Issards, Bagneux, Barrais-Bussolles, Beaune-d'Allier, Bègues, Bert, Besson, Bézenet, Bizeneuille, Blomard, Bost, Bourbon-l'Archambault, Bransat, Bresnay, Busset, Buxières-les-Mines, Cérilly, Cesset, Chamblet, Chantelle, Chappes, Charroux, Châtel-Montagne, Châtelperron, Châtelus, Châtillon, Chavenon, Chouvigny, Colombier, Commentry, Cosne-d'Allier, Coulandon, Couleuvre, Coutansouze, Couzon,

Murs, Sainte-Anne-Saint-Priest, Sainte-Marie-de-Vaux, Saint-Gence, Saint-Georges-les-Landes, Saint-Hilaire-la-Treille, Saint-Hilaire-les-Places, Saint-Jouvent, Saint-Julien-le-Petit, Saint-Junien, Saint-Junien-les-Combes, Saint-Just-le-Martel, Saint-Laurent-les-Églises, Saint-Laurent-sur-Gorre, Saint-Léger-la-Montagne, Saint-Léger-Magnazeix, Saint-Léonard-de-Noblat, Saint-Martial-sur-Isop, Saint-Martin-de-Jussac, Saint-Martin-le-Mault, Saint-Martin-le-Vieux, Saint-Martin-Terressus, Saint-Mathieu, Saint-Méard, Saint-Ouen-sur-Gartempe, Saint-Pardoux, Saint-Paul, Saint-Priest-Ligoure, Saint-Priest-sous-Aixe, Saint-Priest-Taurion, Saint-Sornin-la-Marche, Saint-Sornin-Leulac, Saint-Sulpice-Laurière, Saint-Sulpice-les-Feuilles, Saint-Sylvestre, Saint-Symphorien-sur-Couze, Saint-Victurnien, Saint-Vitte-sur-Briance, Saint-Yrieix-la-Perche, Saint-Yrieix-sous-Aixe, Sauviat-sur-Vige, Solignac, Surdoux, Sussac, Tersannes, Thiat, Thouron, Val d'Issoire, Vaulry, Vayres, Verneuil-Moustiers, Verneuil-sur-Vienne, Veyrac, Vicq-sur-Breuilh, Videix, Villefavard en zone 3.

Vosges: tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Aouze, Aroffe, Autrey, Bains-les-Bains, Balléville, Belmont-sur-Vair, Capavenir Vosges, Châtenois, Chef-Haut, Circourt, Contrexéville, Crainvilliers, Dommartin-sur-Vraine, Fomerey, Fremifontaine, Frizon, Gemmelaincourt, Hagécourt, Maconcourt, Martigny-les-Bains, Mortagne, Norroy, Parey-sous-Montfort, Pleuvezain, Rainville, Removille, Sainte-Hélène, Saint-Menge, Saint-Paul, Soncourt, Suriauville, Vicherey, Viocourt, Vouxey en zone 2;
- les communes de Anould, Arches, Archettes, Arrentès-de-Corcieux, Ban-de-Laveline, Ban-de-Sapt, Ban-sur-Meurthe-Clefcy, Barbey-Seroux, Basse-sur-le-Rupt, Beauménil, Bellefontaine, Belmont-sur-Buttant, Belval, Biffontaine, Bruyères, Bussang, Champdray, Champ-le-Duc, Châtas, Cleurie, Coinches, Corcieux, Cornimont, Denipaire, Deycimont, Dinozé, Docelles, Domfaing, Dommartin-lès-Remiremont, Dounoux, Entre-Deux-Eaux, Epinal, Etival-Clairefontaine, Faucompierre, Fays, Ferdrupt, Fiménil, Fraize, Frapelle, Fresse-sur-Moselle, Gemaingoutte, Gérardmer, Gerbamont, Gerbépal, Girmont-Val-d'Ajol, Grandrupt, Granges-Aumontzey, Hadol, Herpelmont, Hurbache, La Bourgonce, La Bresse, La Chapelle-aux-Bois, La Chapelle-devant-Bruyères, La Croix-aux-Mines, La Forge, La Grande-Fosse, La Houssière, La Neuveville-devant-Lépanges, La Petite-Fosse, La Petite-Raon, La Salle, La Voivre, Laval-sur-Vologne, Laveline-devant-Bruyères, Laveline-du-Houx, Le Beulay, Le Ménil, Le Mont, Le Puid, Le Saulcy, Le Syndicat, Le Thillot, Le Tholy, Le Val-d'Ajol, Le Valtin, Le Vermont, Lépanges-sur-Vologne, Les Poulières, Liezey, Lubine, Lusse, Luvigny, Ménil-de-Senones, Moussey, Moyenmoutier, Nayemont-les-Fosses, Neuvillers-sur-Fave, Nompatelize, Pair-et-Grandrupt, Plainfaing, Plombières-les-Bains, Prey, Provenchères-et-Colroy, Ramonchamp, Raon-aux-Bois, Raon-l'Etape, Raon-sur-Plaine, Rehaupal, Remiremont, Remomeix, Rochesson, Rupt-sur-Moselle, Saint-Amé, Saint-Dié-des-Vosges, Sainte-Marguerite, Saint-Étienne-lès-Remiremont, Saint-Jean-d'Ormont, Saint-Léonard, Saint-Maurice-sur-Moselle, Saint-Michel-sur-Meurthe, Saint-Nabord, Saint-Rémy, Saint-Stail, Sapois, Saulcy-sur-Meurthe, Saulxures-sur-Moselotte, Senones, Taintrux, Thiéfosse, Vagney, Vecoux, Ventron, Vervezelle, Vienville, Vieux-Moulin, Wisembach, Xertigny, Xonrupt-Longemer en zone 3.

Yonne: tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Bagneaux, Courgenay, Dixmont, Saint-Père en zone 2;
- les communes de Avallon, Bussières, Chastellux-sur-Cure, Cussy-les-Forges, Domecy-sur-Cure, Island, Magny, Menades, Pierre-Perthuis, Pontaubert, Quarré-les-Tombes, Saint-André-en-Terre-Plaine, Saint-Brancher, Sainte-Magnance, Saint-Germain-des-Champs, Saint-Léger-Vauban, Sauvigny-le-Beuréal, Sauvigny-le-Bois, Savigny-en-Terre-Plaine, Vault-de-Lugny en zone 3.

Territoire de Belfort: tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Andelnans, Bessoncourt, Bethonvilliers, Châtenois-les-Forges, Chèvremont, Cravanche, Danjoutin, Denney, Essert, Fêche-l'Église, Lachapelle-sous-Rougemont, Lacollonge, Lebetain, Meroux, Moval, Pérouse, Petitefontaine, Phaffans, Sevenans, Trévenans, Vézelois en zone 2;
- les communes de Anjoutey, Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Belfort, Bourg-sous-Châtelet, Chaux, Eguenigue, Eloie, Etueffont, Evette-Salbert, Felon, Giromagny, Grosmagny, Lachapelle-sous-Chaux, Lamadeleine-Valdes-Anges, Lepuix, Leval, Menoncourt, Offemont, Petitmagny, Riervescemont, Romagny-sous-Rougemont, Roppe, Rougegoutte, Rougemont-le-Château, Saint-Germain-le-Châtelet, Sermamagny, Valdoie, Vescemont, Vétrigne en zone 3.

Essonne: tout le département en zone 1.

Hauts-de-Seine: tout le département en zone 1. Seine-Saint-Denis: tout le département en zone 1. Val-de-Marne: tout le département en zone 1. Val-d'Oise: tout le département en zone 1. Guadeloupe: tout le département en zone 1.

Martinique: tout le département en zone 1, sauf

 les communes de Basse-Pointe, Bellefontaine, Case-Pilote, Ducos, Fonds-Saint-Denis, Fort-de-France, L'Ajoupa-Bouillon, Le Carbet, Le Diamant, Le Lorrain, Le Marin, Le Morne-Rouge, Le Prêcheur, Les Ansesd'Arlet, Les Trois-Ilets, Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Sainte-Luce, Saint-Esprit, Saint-Pierre, Schœlcher en zone 2. Guyane: tout le département en zone 1, sauf :

 les communes de Apatou, Camopi, Iracoubo, Kourou, Macouria, Mana, Maripasoula, Montsinéry-Tonnegrande, Ouanary, Papaichton, Régina, Roura, Saint-Élie, Saint-Georges, Saint-Laurent-du-Maroni, Saül, Sinnamary en zone 3.

La Réunion: tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Cilaos, Saint-Benoit, Salazie en zone 2.

Département de Mayotte: tout la collectivité en zone 3. **Saint-Pierre-et-Miquelon**: toute la collectivité en zone 3.

Saint-Martin : toute la collectivité en zone 1. Saint Barthélémy : toute la collectivité en zone 1.

Wallis et Futuna: toute la collectivité en zone 1, sauf :

- les communes de Hahake et Hihifo en zone 3.

Art. 2. - Le présent arrêté entre en vigueur au 1er juillet 2018.

Art. 3. – Le directeur général de la santé, le directeur général de la prévention des risques, le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juin 2018.

La ministre des solidarités et de la santé, Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de la santé, J. SALOMON

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

C. BOURILLET

Le ministre de la cohésion des territoires, Pour le ministre et par délégation : Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, F. ADAM Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, F. ADAM

La ministre du travail,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU

